



Québec, le 18 juin 2020

Objet : Congé fiscal pour grands projets d'investissement
N/Réf. : 20-050699-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande concernant le congé fiscal pour les grands projets d'investissement prévu aux articles 737.18.17.1 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus particulièrement, vous désirez connaître notre interprétation à l'égard de trois situations aux fins de l'application de la définition de « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue à l'article 737.18.17.1 de la LI ainsi que de l'application de l'article 737.18.17.8 de la LI qui permet d'établir le plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition, relatif à un grand projet d'investissement.

Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun document permettant de déterminer les relations contractuelles décrites dans vos questions. Conséquemment, les réponses données sont générales et ces commentaires pourraient, dans certaines circonstances, ne pas s'appliquer à votre situation.

Questions

Pouvons-nous considérer que les biens acquis sont des dépenses en capital aux fins du calcul du total des dépenses d'investissement admissibles de la filiale qui a reçu le certificat initial¹, lorsqu'un fournisseur demande, pour des raisons de sécurité financière :

¹ Voir l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

1. Que ce soit la société mère qui soit partie au contrat d'acquisition des dépenses en capital?
2. Que la société mère acquière les dépenses en capital et les transfère par voie de vente, sans les avoir utilisées dans l'exploitation d'une entreprise, à sa filiale qui a reçu le certificat initial?
3. Que la société mère se porte garante dans le cas de tout défaut de paiement de la filiale qui acquiert les dépenses en capital visées par la définition de « total des dépenses d'investissement admissibles »?

Situation 1

La définition de « total de ses dépenses d'investissement admissibles » prévue à l'article 737.18.17.1 de la LI se lit :

« total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

[Notre soulignement]

Le premier alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI prévoit :

Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

[Notre soulignement]

Conséquemment, dans l'optique où c'est la société mère qui engage les dépenses en capital à l'égard de la réalisation du grand projet d'investissement, ces dépenses ne pourront pas être comptabilisées dans le calcul du « total des dépenses d'investissement admissibles » de la filiale conformément à cette définition prévue à l'article 737.18.17.1 de la LI et aux fins de l'application de l'article 737.18.17.8 de la LI.

Situation 2

Si, dans un deuxième temps, la filiale engage des dépenses en capital afin d'obtenir des biens ou des services de la société mère en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue, relativement à ce projet d'investissement, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise², la filiale pourrait comptabiliser ses dépenses dans le calcul de son « total des dépenses d'investissement admissibles » conformément à cette définition prévue à l'article 737.18.17.1 de la LI et aux fins de l'application de l'article 737.18.17.8 de la LI.

Situation 3

Dans l'optique où c'est la filiale qui engage les dépenses et que la société mère, pour des raisons de sécurité financières, ne fait que garantir les obligations de la filiale en cas de non-paiement, nous sommes d'avis que la filiale pourrait comptabiliser ses dépenses en capital dans le calcul de son « total des dépenses d'investissement admissibles » conformément à cette définition prévue à l'article 737.18.17.1 de la LI et aux fins de l'application de l'article 737.18.17.8 de la LI.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

² À l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.